

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 6 du 19 janvier 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 11

ARRÊTÉ N° 0-25600-2023/ARM/DPMM/2/PIL

modifiant l'arrêté N° 0-21108-2023/ARM/DPMM/2/PIL du 14 novembre 2023 fixant pour la Marine les conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure et la prime de parcours professionnel afférente.

Du 10 janvier 2024

ARRÊTÉ N° 0-25600-2023/ARM/DPMM/2/PIL modifiant l'arrêté N° 0-21108-2023/ARM/DPMM/2/PIL du 14 novembre 2023 fixant pour la Marine les conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure et la prime de parcours professionnel afférente.

Du 10 janvier 2024

NOR A R M B 2 4 0 0 0 7 0 A

Texte(s) modifié(s) :

➤ [Arrêté N° 0-21108-2023/ARM/DPMM/2/PIL du 14 novembre 2023 fixant pour la Marine les conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure et la prime de parcours professionnel afférente.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25) ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2023 pris pour l'application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 29) ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2023 modifié, fixant le nombre maximal de primes de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 37),

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté N° 0-21108-2023/ARM/DPMM/2/PIL du 14 novembre 2023 fixant pour la Marine les conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure et la prime de parcours professionnel afférente est modifié comme suit :

L'article 5, relatif à la prime de parcours professionnel balise 3, est supprimé.

Art. 2. Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.